

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_44

### CONSTITUTION ET DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le 30 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, **M. Fabrice GYSELINCK**, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Était excusé :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire**

M. le Maire présente le contenu de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

L'article L2121-21 du CGCT précise, notamment, que « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

M. le Maire propose de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT.


*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :*

- de créer les commissions municipales suivantes : urbanisme, milieu associatif et sport, enfance, jeunesse et restauration collective, petite enfance, travaux, bâtiments et voirie, culture et animations, cadre de vie, communication, finances et ressources humaines.
- de limiter à 10 (ce chiffre comprenant le Maire, président de droit de chaque commission municipale) le nombre maximum de membres dans chaque commission,
- de recourir au scrutin public pour la désignation des membres, en vertu de l'article L2121-21 du CGCT,
- de désigner les représentants suivants :

<b><u>Urbanisme</u></b> Eric COUDURIER Daniel VULLIET Roland CAGNIN Michel GUIDO Delphine ROUSSEL Selma AKBAY Ermine QUADRIO David LAGRANGE Umit EVREN	<b><u>Milieu associatif et sport</u></b> Sylvain VEILLON Laëtitia BETEMPS Eric COUDURIER Marie-Charline PASQUIER Gina COCHET Eric WATTIER Selma AKBAY Armandina PEREIRA Frédéric REMOND
<b><u>Enfance, jeunesse et restauration collective</u></b> Julien HAMAÏDE Kaouther HEMISSI Corinne VALETTE Marie-Charline PASQUIER Cristina SARAIVA Eric WATTIER Armandina PEREIRA David LAGRANGE Valérie FERRARINI	<b><u>Petite enfance</u></b> Lydie MARTIN Julien HAMAÏDE Joël MOUILLE Kaouther HEMISSI Corinne VALETTE Cristina SARAIVA Fortunata PERRUET Armandina PEREIRA Valérie FERRARINI

<p align="center"><b><u>Travaux, bâtiments et voirie</u></b></p> <p align="center">Joël MOUILLE Daniel VULLIET Roland CAGNIN Eric COUDURIER Sylvain VEILLON Michel GUIDO Gina COCHET Didier COULON Umit EVREN</p>	<p align="center"><b><u>Culture et animations</u></b></p> <p align="center">Kaouther HEMISSI Julien HAMAÏDE Lydie MARTIN Sylvain VEILLON Corinne VALETTE Marie-Charline PASQUIER Fortunata PERRUET Armandina PEREIRA Valérie FERRARINI</p>
<p align="center"><b><u>Cadre de vie</u></b></p> <p align="center">Daniel VULLIET Mariane PERY Laëtitia BETEMPS Joël MOUILLE Eric COUDURIER Didier COULON Ermine QUADRIO Eric WATTIER Frédéric REMOND</p>	<p align="center"><b><u>Communication</u></b></p> <p align="center">Laetitia BETEMPS Mariane PERY Julien HAMAÏDE Lydie MARTIN Kaouther HEMISSI Sylvain VEILLON Michel GUIDO Bruno MICCOLI Léandre MASSELINE</p>
<p align="center"><b><u>Finances et ressources humaines</u></b></p> <p align="center">Lydie MARTIN Mariane PERY Julien HAMAÏDE Joël MOUILLE Daniel VULLIET Fortunata PERRUET Didier COULON Bruno MICCOLI Léandre MASSELINE</p>	

Le Secrétaire de séance



Eric WATTIER

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire » - 2 AVR. 2026  
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : - 3 AVR. 2026

3

Le directeur général des services

